

ENTENTE INTERVENUE

-ENTRE-

Le Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (SERUM)/ Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)

(ci-après «le Syndicat»)

-ET-

L'Université de Montréal

(ci-après «l'Université»)

ATTENDU QUE le Syndicat a été accrédité le 8 avril 2014 pour représenter «tous les stagiaires postdoctoraux inscrits à l'Université de Montréal, salariés au sens du Code, dont la rémunération provient de bourses ou de salaire octroyés à partir de fonds de recherche de l'Université de Montréal, à l'exclusion de ceux déjà visés par une autre accréditation», le tout conformément à la décision de l'agent de relations du travail Éric Frappier dans le dossier AM-2001-4797;

ATTENDU QUE le Syndicat a déposé une Requête ainsi qu'une Requête amendée en interprétation du statut de salariés devant la Commission des relations de travail en vertu de l'article 39 du *Code du travail du Québec* ;

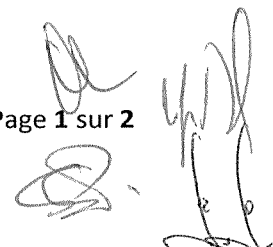
ATTENDU QUE les parties ont été convoquées à une audience devant le commissaire Gérard Notebaert les 3 et 4 septembre 2015 pour présenter leur preuve et leurs arguments respectifs relativement à ces Requêtes ;

ATTENDU QU'à la suite des deux journées d'audience, les parties se sont entendues pour tenter de régler leur litige par voie de conciliation;

ATTENDU QU'à la suite de discussions entre elles sur l'interprétation du certificat d'accréditation et sur les personnes qu'elle vise, les parties en sont arrivées à une entente qui clarifie le certificat d'accréditation ;

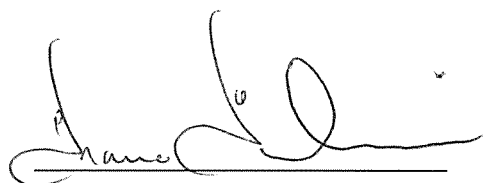
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Les stagiaires postdoctoraux inscrits à l'Université dont plus de vingt-cinq pourcent (25%) de la rémunération totale (étant entendu que la rémunération totale provient de bourse externe et/ou d'une rémunération versée par un fonds de recherche de l'Université) provient de fonds de recherche de l'Université, sous forme de bourses ou de salaire, sont couverts par l'accréditation du Syndicat;
- 2) La détermination du pourcentage applicable à chaque stagiaire postdoctoral se fera au moment de son inscription initiale à l'Université comme stagiaire postdoctoral et sera revue chaque fois que le montant qui lui est versé à partir des fonds de recherche de l'Université est modifié ou que l'Université est informée d'une modification à la rémunération provenant de bourses externes;
- 3) L'Université informera, à leur embauche, tous les stagiaires postdoctoraux de leur obligation d'informer l'Université d'un changement dans leur rémunération provenant de l'externe. À cet effet, un formulaire leur sera fourni par l'Université.

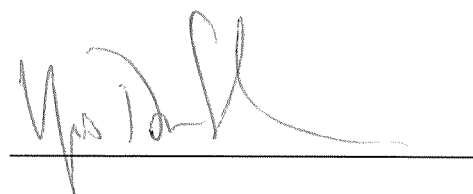


- 4) Le formulaire précédemment mentionné inclura entre autres les informations suivantes :
- nom du stagiaire post-doctoral;
 - date d'embauche;
 - statut (temps partiel/ temps complet);
 - nom du gestionnaire/Professeur;
 - unité administrative;
 - nom de l'organisme subventionnaire accordant la bourse externe;
 - montant de la bourse externe reçue;
 - période couverte par la bourse externe.
- 5) Si, en application du premier paragraphe, le pourcentage de rémunération provenant de fonds de recherche de l'Université mène à une inclusion du stagiaire postdoctoral dans l'unité de négociation, cette inclusion prend effet à la date effective de cette modification. Il en est de même dans le cas où un stagiaire postdoctoral doit être exclu de l'unité de négociation pour les mêmes raisons;
- 6) L'Université s'engage à remettre au Syndicat une liste à jour des stagiaires postdoctoraux couverts par le certificat d'accréditation à chaque mois conformément à l'entente intervenue entre les parties lors de la négociation de la convention collective. De plus, l'Université avisera par écrit le Syndicat à tous les mois de l'exclusion de tout stagiaire postdoctoral en raison de l'application des présentes et joindra copie des formulaires reçus conformément au point 3 de la présente entente;
- 7) La présente entente sera déposée devant le Commissaire Gérard Notebaert afin qu'il en prenne acte, l'entérine et amende le certificat d'accréditation en conséquence;
- 8) Toute mésentente portant sur l'application des paragraphes 2 à 5 de la présente entente sera déférée à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief et selon la procédure prévue à la convention collective.

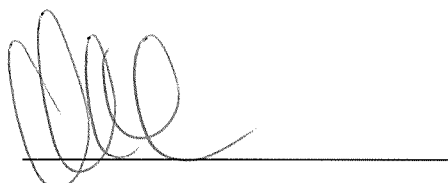
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 21^e JOUR DE JUIN 2016.



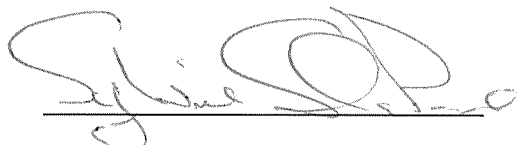
France Fillion
Présidente du SERUM (AFPC)



Yves Du Sablon
Directeur- Relations de travail
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL



Alain Lachapelle,
Conseiller syndical de l'AFPC



Sylvie St-Pierre
Conseillère en relations de travail
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL